Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 13 (1875)

Heft: 14

Artikel: [Nouvelles diverses]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-183234

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

— Non, ton imagination les reproduira plus fidèlement que je ne saurais le faire, et j'aime mieux laisser tomber la toile sur ce trait de génie d'un voleur-artiste.

D.

Granges, le 27 mars 1875.

Monsieur le Rédacteur,

En confirmation du contenu de l'article publié par le N° de votre journal du 13 mars courant sur le grand nombre d'animaux féroces dont était jadis peuplé notre pays, peut-être trouverez-vous à propos de consigner les quelques détails suivants extraits des comptes des gouverneurs annuels de la commune de Granges, dès 1622 à 1766.

Durant cet espace de temps, il n'est presque pas d'année où l'on ne trouve inscrites, au nombre des dépenses de la commune, des gratifications accordées par le gouverneur à des louattiers, soit chasseurs de loups, qui parcouraient le pays en montrant au public soit des loups vivants ou tués, soit des peaux, des têtes, des mâchoires, des pieds, etc., provenant d'animaux de cette espèce, qu'ils avaient abattus. La plupart de ces louattiers étaient originaires du Jorat ou du Gros-de-Vaud; les villages le plus souvent mentionnés sont Penthéréaz, Goumæns, Froideville, Bussigny, Mézières, Combremont-le-Petit, Thierrens, etc., comme aussi quelques localités situées au pied du Moléson. Il n'est parlé d'ours que quatre ou cinq fois, avec la remarque que les petits ours, pris vivants, étaient conduits à Berne; c'est ainsi que des gens de Mézières en conduisirent deux à leurs Excellences en 1734.

Ces gratifications n'étaient pas bien considérables; elles n'étaient que de 3 à 10 sols, soit de 45 à 50 centimes de notre monnaie environ; si les louattiers étaient munis d'une attestation, elles pouvaient aller jusqu'à 3 florins (le florin de 4 batz). Mais si l'on réfléchit que l'argent avait alors beaucoup plus de valeur qu'aujourd'hui, on ne peut douter que l'empressement avec lequel étaient récompensés ces preneurs de loups ne soit une preuve du danger que ces animaux faisaient courrir aux hommes et aux bêtes, et de l'intérêt que chacun avait à voir le pays débarrassé de ces hôtes incommodes.

Il paraîtrait même qu'une prime était officiellement promise et accordée pour chaque bête féroce prise ou abattue, et que le paiement de cette prime était à la charge des localités voisines de celle où l'animal avait été atteint. Le fait est qu'en 1712, les gens de Combremont-le-Petit, ayant pris une louve portante et lui ayant ouvert le ventre pour en extraire les petits, portèrent ceux-ci en ligne de compte avec la mère, pour la fixation de la prime à laquelle ils prétendaient avoir droit. De là conflit avec les communiers de Granges; comparution des parties devant Monsieur le Châtelain, puis devant le Seigneur baillif, et finalement condamnation des communiers de Granges à payer aux gens de

Combremont leur quote-part de la prime que ceux-ci réclamèrent pour les loups qu'ils avaient réussi à se procurer. C'est du moins ce qui semble résulter des articles suivants des comptes du gouverneur de Granges (Samuel Joly) en la dite année 1712.

Journée du Gouverneur à Villarzel auprès de M. le Châtelain, afin de consulter avec lui au sujet des loups pris à Combremont-le-Petit, 1 florin.

Journée du Gouverneur à Lucens (résidence du baillif) afin d'entendre la demande de ceux de Combremont-le-Petit au sujet des loups qu'ils avaient tirés du ventre de leur mère, 2 florins 6 sols.

Journée du Gouverneur à Villarzel à une assemblée faite au sujet des dits loups et voir de quelle manière on voulait disputer le paiement d'iceux, 1 florin.

Livré à ceux de Combremont-le-Petit pour les loups, 17 florins 9 sols.

Journée pour porter le dit argent à Combremont, 2 florins.

Combremont-le-Petitétant devenu, paraît-il, comme le quartier-général des loups de la contrée, déjà en 1701, les communiers de Granges durent payer à la commune de Combremont-le-Petit la somme de 3 florins, 1 sol, 6 deniers, pour leur quote-part à une chasse au loup organisée pendant la dite année dans la dite commune.

Enfin, en 1736, le gouverneur de Granges doit encore livrer, selon l'ordre, 3 florins pour la chasse d'un loup pris à Combremont-le-Petit.

Chose singulière! Dès 1766, et cela brusquement, il n'est plus fait aucune mention dans les comptes du gouverneur ni de louattiers, ni de gratifications à eux accordées. Est-ce que les louattiers, ayant peut-être abusé de leurs reliques, n'inspiraient plus le même intérêt, ou bien les loups avaient-ils disparu au point qu'il n'y en avait presque plus à prendre ou à tuer, c'est ce que votre correspondant ne saurait dire.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Un des lecteurs de votre journal).

Dâi rudès z'estomès.

Vo vo rassoveni de cé boutsi de Lutcerna qu'avâi frémâ d'avalâ quatro pots de vin dein on saladier, tot de ratse pi? Quand l'eut cein eingozélâ, cauquon de rassi l'âi dit: Mâ! vo z'âi bin hazardâ de fére n'a taula folerâ, câ vo z'ariâ bin pu paidre! — Oh! ne fâ, dese l'autro, y'avé essiyi dévant de veni!

Eh bin! l'âi ia à Lozena dâi dzeins parâi à cé z'iquie: Ya on part dè temps, tandiqu'on maîtrè boutsi étâi z'u on matin dein lo défrou, atsetâ dâi bâo, dou dè sè z'ovrâi étiont ein train d'ein déchicotâ ion po la boutsèri, quand lo pllie vilho, après avâi copâ on roti d'na quienjanna dè livrès, dese à l'autro: — Lo maîtrè ne revint qu'à midzo; s'on fasâi couâirè cé bocon po lè dix z'hâorès? — Bin s'on vâo, reponde lo djeino; et lo portiront à n'a